PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer**
**Nord Atlantique – Manche Ouest**

# Autorisation de pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor en 2023

## NOTICE

### I – Réglementation

L'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n°5 du 29 janvier 1979 modifié portant réglementation du chalutage dans la direction de Bretagne Vendée encadre les conditions d'exercice de la pêche au chalut, et notamment celles de la pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor (articles 1-1 à 1-4).

Cette pêche est soumise à autorisation administrative annuelle, objet de la présente démarche dématérialisée.

De manière exceptionnelle, la pêche du maquereau est autorisée, à l'aide d'un chalut à bourrelet non lesté, dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor, dans les zones suivantes :

- À l'intérieur de la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc, dans la zone délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées (WGS 84) correspondants aux points suivants :
  - à l'est par l'alignement de la bouée des Landas (-2.5215927 ; 48.6903708) par le cap d'Erquy (-2.7183404 ; 48.5629531) ;
  - au nord-ouest par l'alignement de la bouée Caffa (-2.7699149 ; 48.6211928) par la bouée de la Roselière (-2.8139835 ; 48.6101904) ;
  - à terre par la laisse de basse mer.

  Dans ce périmètre, la pêche est autorisée chaque semaine du lundi au vendredi inclus, entre le lever et le coucher du soleil.

  Dans la zone comprise à terre de la ligne joignant la pointe du Rocher Martin (-2.7167067 ; 48.6304813) et la pointe de la Rognouse (- 2.4876040 ; 48.6443148), la pêche n'est autorisée qu'entre le lever du soleil et 9 heures et de 19 heures au coucher du soleil, conformément aux éphémérides nautiques.

- Dans la bande des trois à douze milles nautiques des eaux territoriales des Côtes d'Armor.

**Conditions de délivrance de l'autorisation annuelle :**

L'exercice de la pêche du maquereau à l'aide d'un chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor est soumis à la détention d'une autorisation délivrée annuellement par le préfet de la région Bretagne.

La demande doit être déposée par voie dématérialisée avant le 1er novembre 2022.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'aux navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et d'une puissance motrice non bridée inférieure ou égale à 184 kilowatts (250 chevaux).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 kilowatts (250 chevaux) et ayant justifié en 1998 d'une antériorité de pêche au chalut dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc définie ci-dessus (autorisation administrative pour la campagne de 1997) peuvent obtenir une autorisation de pêche dans la zone comprise dans la bande des trois milles. Cette autorisation pourra être renouvelée tant que le couple armateur/navire demeurera inchangé.

**Dates d'ouverture de la pêcherie :**

Dans la zone comprise dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc telle que définie à l'article 1-1 de l'arrêté du 29 janvier 1979, les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté du préfet de la région Bretagne.

Dans la bande des trois à douze milles des eaux territoriales des Côtes d'Armor, la pêche est ouverte toute l'année.

**Maillage et prises accessoires :**

Dans le cadre de cette pêcherie, le maillage du chalut est compris entre 32 et 54 millimètres et les conditions relatives aux prises accessoires sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

**II – Dématérialisation**

A compter des demandes pour l'année 2023, la délivrance de l'autorisation est dématérialisée. Elle n'est plus effectuée par un formulaire papier à remplir, à signer et à transmettre mais par une plateforme internet nommée « démarches-simplifiées.fr » qui est nationale et commune à plusieurs administrations ou organismes privés. Le lien vers cette plateforme est : https://www.demarches-simplifiees.fr

Cette plateforme permet :
- d'effectuer la demande d'autorisation ;
- de suivre l'avancement de l'instruction de la demande d'autorisation (mode « brouillon » - dépôt auprès de l'administration - instruction/ré-instruction par l'administration - délivrance par l'administration) ;
- d'échanger par mail avec l'administration instruisant la demande d'autorisation ;
- de se voir délivrer l'autorisation.

L'autorisation délivrée doit être conservée à bord du navire (attestation à télécharger et/ou à imprimer dans l'application « demarches-simplifiees.fr ») et présentée sous format papier ou informatique (smartphone, ordinateur, tablette), à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.

MAJ le 25/09/2022

## A- EFFECTUER LA DEMANDE D'AUTORISATION

**Etape 1 : obtenir le lien de la démarche d'autorisation « pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les Côtes-d'Armor » 2022**

Pour faire une demande d'autorisation sur « démarches-simplifiées.fr », il est nécessaire de disposer du lien de la démarche qui vous intéresse. Ce lien est établi par l'administration et vous pouvez l'obtenir de différentes manières :

- auprès du CRPMEM Bretagne (Tel : 02 23 20 95 95 - Mail : crpmem-bretagne@bretagne-peches.org)

- auprès du CDPMEM Ille-et-Vilaine (Tel : 02 99 82 80 94 - Mail : cdpmem35@bretagne-peches.org)

- auprès du CDPMEM Côtes-d'Armor (Tel : 02 96 70 92 59 – Mail : cdppmem22@bretagne-peches.org)

- auprès de la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine qui instruit les demandes (Tel : 02 90 57 40 47 - Mail : ddtm-dml-emppe@ille-et-vilaine.gouv.fr)

- auprès de la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral des Côtes d'armor qui instruit les demandes (Tel : 02 96 75 66 81 - Mail : dml-ds@cotes-darmor.gouv.fr)

- sur le site internet de la DIRM NAMO (où se trouvaient déjà les anciens formulaires de demande d'autorisation) : http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/chalut-dans-les-trois-milles-en-cotes-d-armor-a705.html

**Etape 2 : connexion à « Démarches-simplifiées.fr »**

Il existe 2 cas de figure :

- **Vous possédez déjà un compte** sur « démarches-simplifiées.fr » : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis renseigner l'e-mail et le mot de passe de connexion ;
- **Vous ne possédez pas de compte** et souhaitez vous connecter pour la première fois : cliquer sur «Créer un compte demarches-simplifiees.fr », entrer une adresse e-mail, choisir un mot de passe et valider.

**Attention, les échanges mail se font automatiquement vers l'adresse mail saisie lors de la création du compte.**

**Etape 3 : Saisir les données d'identité**

Les données d'identité sont celles du demandeur, qui peut être différent de l'armateur bénéficiaire de l'autorisation.

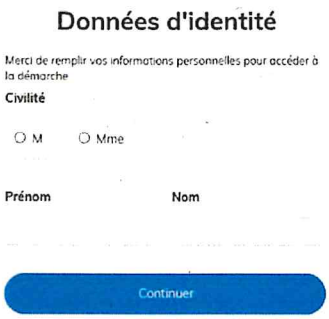

Remplir les données. Une fois que vous avez cliqué sur "Continuer", vous êtes automatiquement redirigé vers le formulaire.

**Etape 4 : Cliquer sur « commencer la démarche»**

Commencer la démarche

Autorisation de pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor pour l'année 2023

Temps de remplissage estimé : 2 mn

L'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n°5 du 29 janvier 1979 modifié portant réglementation du chalutage dans la direction de Bretagne Vendée encadre les conditions d'exercice de la pêche au chalut, et notamment celles de la pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor (articles 1-1 à 1-4). Cette pêche est soumise à autorisation annuelle, objet de la présente démarche.

**Etape 5 : Remplir le formulaire de demande**

Les données demandées portent sur :
- le type de demande (renouvellement/nouvelle demande) ;
- l'armateur (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone) ;
- le navire (nom, port et numéro d'immatriculation, longueur hors tout, puissance) ;
- la zone ou les zones de pêche demandées ;
- attestation sur l'honneur au regard de l'engin autorisé sur le permis de navigation et des obligations déclaratives.

Les champs à côté desquels figure un **astérisque rouge** sont obligatoires ; cela signifie que le dépôt du dossier est conditionné par le remplissage de ces champs.

Il est possible d'**inviter quelqu'un à remplir ce dossier avec vous** Inviter une personne à modifier ce dossier (cette personne aura le droit de modifier votre dossier) en cliquant en haut à droite sur la case « Inviter une personne à modifier ce dossier » et en saisissant son adresse mail. Vous pouvez ajouter un message à l'attention de ce destinataire. Enfin cliquer sur le bouton « Envoyer une invitation ». La personne invitée reçoit alors un e-mail l'invitant à se connecter sur « démarches-simplifiées.fr » afin d'accéder au dossier. Une fois connecté, l'invité a accès à l'ensemble du dossier et est libre de le modifier ou le compléter. Toutefois, l'invité ne peut pas déposer le dossier ; seul l'usager à l'origine du dossier dispose des droits pour déposer celui-ci.

MAJ le 25/09/2022

A tout moment le dossier peut être enregistré en **brouillon**. Pour cela il suffit de cliquer sur le bouton "Enregistrer le brouillon", situé en bas à gauche de votre écran. Un enregistrement automatique est également réalisé à intervalles fréquents. Le mode brouillon permet d'enregistrer les informations renseignées dans le formulaire sans que le dossier ne soit rendu visible par le service instructeur.

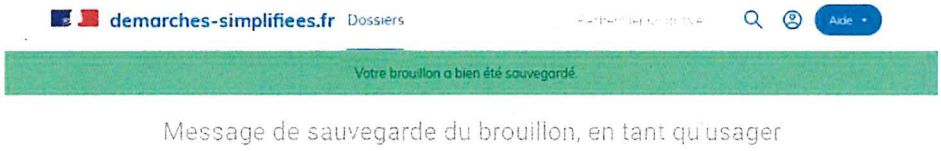


Message de sauvegarde du brouillon, en tant qu'usager

**Etape 6 : déposer le dossier de demande d'autorisation**

Une fois le dossier complété, cliquer sur le bouton « Déposer le dossier » afin de le transmettre au service instructeur.

L'affichage suivant apparaît alors :

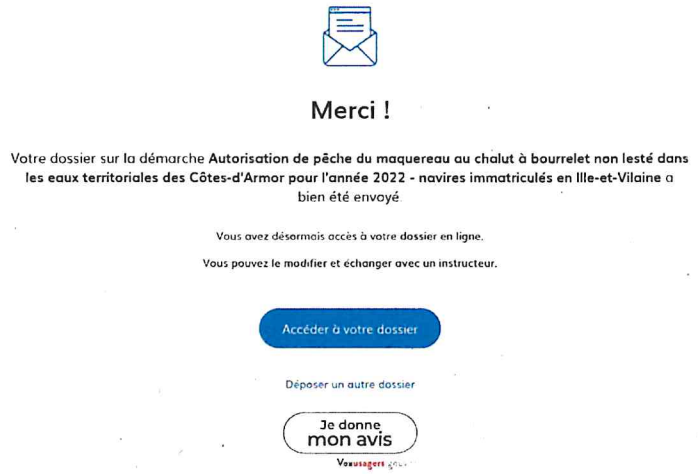


Le dossier passe alors du statut «brouillon» au statut « en construction ». Le statut "en construction" indique que le dossier est visible par l'administration qui va pouvoir l'instruire mais reste modifiable par l'usager.

**Etape 7 et finale : impression de l'autorisation de pêche**

Lorsque l'administration accepte ou refuse la demande d'autorisation de pêche, le demandeur reçoit un mail l'avertissant de cette décision.

MAJ le 25/09/2022

Il peut alors visualiser la décision en cliquant sur le lien figurant dans le mail (voir ci-contre).

**Sujet** : Autorisation de pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor pour l'année 2023 – DUPONT Jacques – Navires Le Radeau – L'autorisation n° 10026921 a été délivrée
**De** : <ne-pas-répondre@demarches-simplifiées.fr
**Date** : 24/03/2023 18:46
**Pour** : urdp.dpa.dirm- namo@developpement-durable.gouv.fr

Les Flots.

L'autorisation de pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté dans les eaux territoriales des Côtes-d'Armor pour 2023 n° 10026921 à partir du navire Le Radeau immatriculé SM 459683 a été délivrée le 28/09/2022

Vous trouverez cette autorisation en cliquant sur le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/10026921/attestation

Cette autorisation doit pouvoir être présentée le cas échéant aux autorités de contrôle sous format papier ou informatique (smartphone, ordinateur, tablette).

Salutations distinguées.
La Direction départementale des territoires et de la mer

Consulter mon dossier

J'ai une question

–

**Merci de ne pas répondre à cet email. Pour vous adresser à votre administration, passez directement par la messagerie du dossier.**

Cette démarche est gérée par :
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral d'immatriculation du navire
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 10 rue Maurice Fabre Immeuble Le Morgat CS43908 35039 RENNES Cedex

Poser une question sur votre dossier :
Par la messagerie
Par téléphone : 02 90 02 67 35
Horaires : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Il peut également retrouver la décision d'autorisation sur la plateforme « Démarches-simplifiées.fr ».

A ce stade, la messagerie dans la plateforme « Démarches-simplifiées.fr » est alors désactivée (les échanges de mails ne sont plus possibles).

**L'autorisation délivrée doit être conservée à bord du navire (attestation à télécharger et/ou à imprimer dans l'application « demarches-simplifiees.fr ») et présentée sous format papier ou informatique (smartphone, ordinateur, tablette), à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches maritimes.**

S'il perd cette autorisation, il peut à nouveau la retrouver sur la plateforme « Démarches-simplifiées.fr » et l'imprimer ou la télécharger.

## B- AUTRES FONCTIONNALITES

### Déposer un nouveau dossier

Pour commencer un nouveau dossier sur une démarche que vous avez déjà réalisée, connectez-vous sur votre espace « démarches-simplifiées.fr ». Cliquez ensuite sur le bouton "Actions" du dossier correspondant à la démarche que vous souhaitez faire. Sélectionnez ensuite le bouton "Commencer un autre dossier".

### Modifier un dossier

Un dossier peut être modifié s'il est en « brouillon » ou « en construction ». Pour cela cliquer sur le bouton "Modifier mon dossier" en haut à droite.

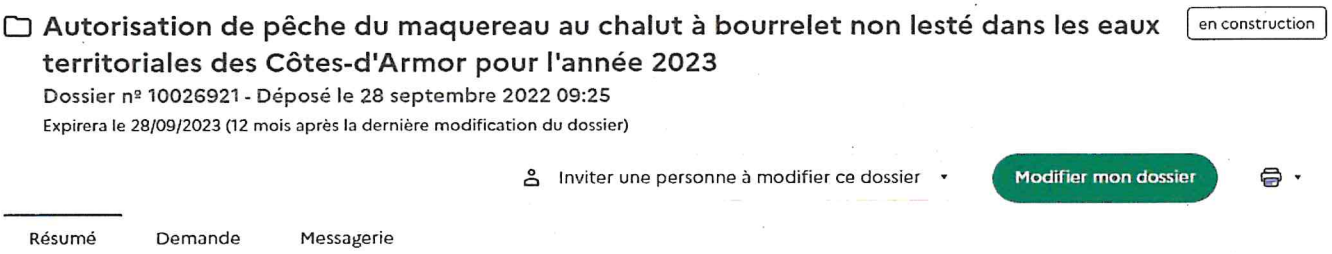


Une fois les modifications effectuées, n'oubliez pas de cliquer sur le bouton "Enregistrer les modifications du dossier", situé en bas de page.

**Les différents statuts d'un dossier sont :**

**Brouillon** : Une fois la démarche effectuée par l'usager et le dossier enregistré, celui-ci est au statut de brouillon tant que l'usager ne l'a pas déposé auprès de l'administration.

**En construction** : Une fois le dossier déposé par l'usager, son statut est "en construction". L'usager peut encore le modifier.

**En instruction** : Le dossier "en instruction" est pris en charge par l'administration. Il ne peut plus être modifié par l'usager, mais est toujours consultable. L'administration peut toujours re-passer un dossier qui est à l'état

« En instruction » à celui de « En construction » afin que le demandeur puisse à nouveau le modifier. Dans ce cas, le demandeur reçoit un e-mail indiquant que son dossier passe à nouveau à l'état « en construction ».

**Terminé (Accepté / Sans suite / Refusé)** : Le dossier prend l'un de ces statuts une fois que l'administration a statué en acceptant, refusant ou classant sans suite la demande. Le demandeur reçoit alors un e-mail lui indiquant la décision de l'administration.

**Utiliser la messagerie pour contacter le service instructeur :**

Un onglet "Messagerie" est intégré au dossier : celui-ci reprend les e-mails qui sont envoyés au demandeur et lui permet de communiquer directement avec le service instructeur. Après avoir saisi le corps du texte (« Ecrivez votre message ici », cliquer sur le bouton « Envoyer le message ». Possibilité de joindre un fichier au message (max 20 Mo) en cliquant sur «Parcourir ».

En absence de réponse ou si vous souhaitez contacter directement l'administration, les informations de contact sont disponibles en bas de page de la démarche concernée, sous la rubrique "Pour une question sur votre dossier". Voir ci-après.

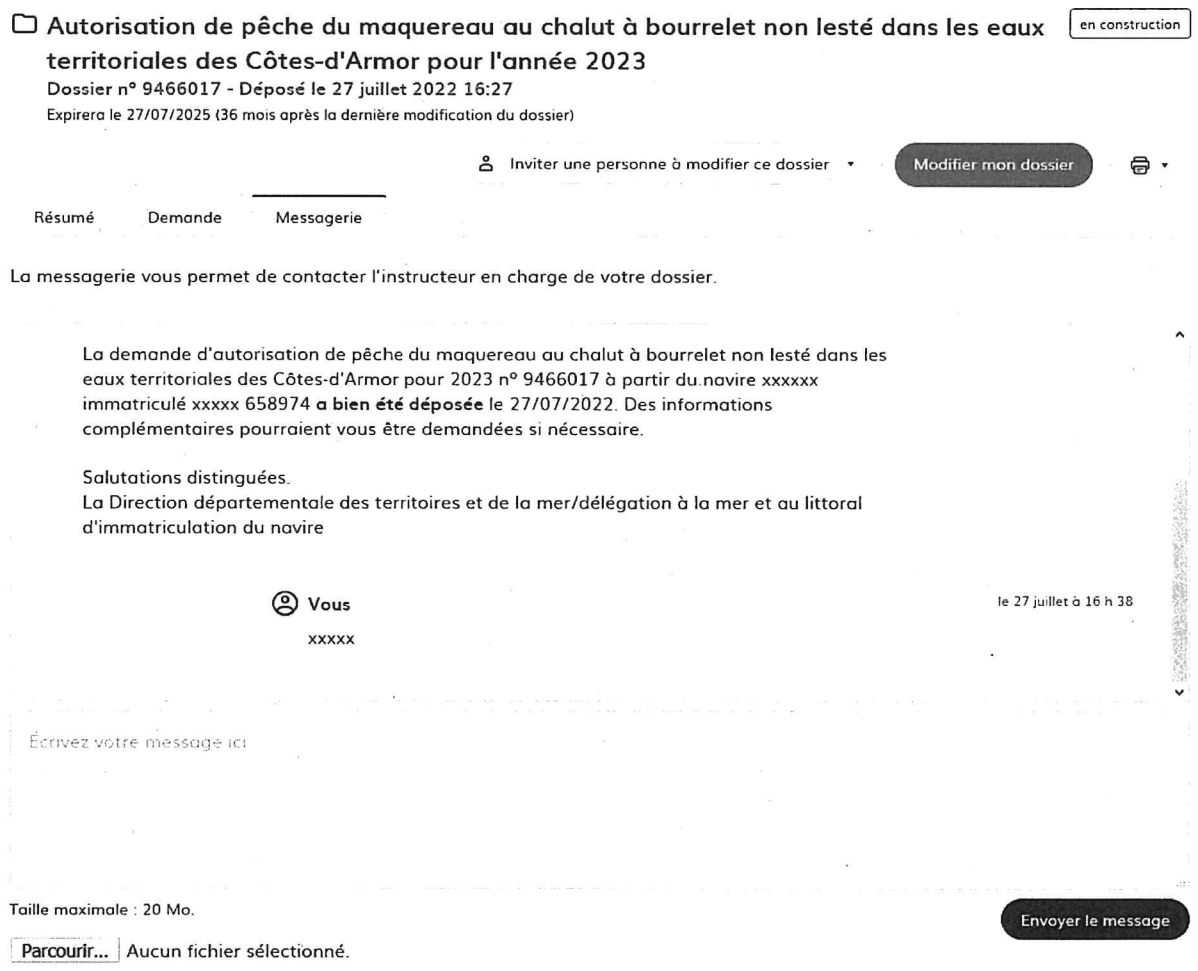


MAJ le 25/09/2022

**Aide :**

Il existe une aide technique en ligne, en haut à droite de l'écran. Cliquer sur le bouton : Aide

Sinon le demandeur peut contacter :

- le CRPMEM Bretagne (Tel : 02 23 20 95 95 - Mail : crpmem-bretagne@bretagne-peches.org)

- le CDPMEM Ille-et-Vilaine (Tel : 02 99 82 80 94 - Mail : cdpmem35@bretagne-peches.org)

- le CDPMEM Côtes-d'Armor (Tel : 02 96 70 92 59 – Mail : cdppmem22@bretagne-peches.org)

- la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine qui instruit les demandes pour les navires immatriculés SM (Tel : 02 90 57 40 47 - Mail : ddtm-dml-emppe@ille-et-vilaine.gouv.fr)

- la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'armor qui instruit les demandes pour les navires immatriculés BR, GV , MX, PL et SB (Tel : 02 96 75 66 81 - Mail : dml-ds@cotes-darmor.gouv.fr)

| Cette démarche est gérée par : | Poser une question sur votre dossier : |
|---|---|
| Direction départementale des territoires et de la mer | Par la messagerie |
| Délégation à la mer et au littoral d'immatriculation du navire | Par téléphone : 02 90 02 67 35 |
| Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 10 rue Maurice Fabre Immeuble Le Morgat CS43908 35039 RENNES Cedex | Horaires : du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 16h. |

MAJ le 25/09/2022